

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues dans certaines municipalités du Québec, les 15 et 16 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 15 et 16 octobre 2005, les hautes marées, grossies par de forts vents, ont provoqué des inondations dans la ville de Métis-sur-Mer et la municipalité de Rivière-Ouelle, causant des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la ville de Métis-sur-Mer et de la municipalité de Rivière-Ouelle, situées dans les circonscriptions électorales de Matapédia et de Kamouraska-Témiscouata, et qui ont été touchées par les inondations survenues les 15 et 16 octobre 2005.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le 12 janvier 2006